



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 AVRIL 2023 A 18H30**

Date de convocation : 4 avril 2023

Aujourd'hui onze avril deux mille vingt trois

Le Conseil Municipal de la Ville de Bayeux s'est réuni en séance publique au siège de Bayeux Intercom, Salle des assemblées, 4 place Gauquelin Despallières à Bayeux, à dix-huit heures trente, après les convocations voulues par la loi, sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Maire.

Etaient présents : M. GOMONT – Mme CABON – M. TANQUEREL – Mme POULET – M. JAMIN – Mme BION-HETET – M. DELORME – M. LAISNEY – M. LEMARESQUIER – Mme JEAN-PIERRE – M. LEPAULMIER – Mme PERIAUX – M. BAREY – Mme CAYREL – M. CREVEL – Mme CHATEL – M. LAULHÉ – Mme JOLIBOIS – M. MARIE – M. COLLET-MORIN – Mme FREMIOT SIMON – Mme CHABERTIER – M. BROUZES – Mme FURON – M. PIZZUTO – M. CHAPRON

Absents excusés : M. PIOGER (pouvoir à M. TANQUEREL) – Mme BOUDARD (pouvoir à Mme JEAN-PIERRE) – Mme VALETTE (pouvoir à Mme CHATEL) – M. BRIANE (pouvoir à M. LEMARESQUIER) – M. ANDRÉ (pouvoir à M. GOMONT)

Absents : Mme BASLEY – Mme ASTIER

Mme FREMIOT SIMON est désignée secrétaire.

M. Erwan GOUEDARD est désignée secrétaire auxiliaire.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2023.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

N° 01 – Personnel – Emplois non permanents.

N° 02 – Personnel – Emplois non permanents : Revalorisation de la rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE).

N° 03 – Personnel – Emplois non permanents : Création de postes et recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE).

N° 04 – Personnel – Instauration de l'indemnité pour travail dominical régulier des agents de catégorie C de la filière culturelle (adjoint du patrimoine).

N° 05 – Environnement – Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

N° 06 – Camping – Indemnisation d'un campeur suite à un vol de vélo.

N° 07 – Travaux – Convention d'occupation temporaire du domaine public du Département du Calvados dans le cadre de la restauration de la « continuité écologique » de la rivière de l'Aure. Implantation du dispositif anti-embâcles aux abords du rond-point d'Ornano.

N° 08 – Travaux – Annulation de convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle AM 517, Résidence les Rives d'Aure, au Moulin Renard à Bayeux.

N° 09 – Urbanisme – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - Subventions complémentaires à l'aide de l'ANAH.

N° 10 – Finances – Budgets primitifs 2023.

N° 11 – Finances – Vote des taux de fiscalité directe 2023.

N° 12 – Finances – Musées – Assujettissement à la TVA.

❖ **Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal qu'il a fait usage de sa délégation selon l'article L. 2122-22 du CGCT pour :**

- l'attribution de marchés de type MAPA et accords-cadres selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

❖ **N° 01 – OBJET : Personnel – Emplois non permanents.**

1° - CREATION D'EMPLOI(S) NON PERMANENT(S) POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET/OU ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23-1° et L.332-23-2°

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'activité des services municipaux, il est proposé de créer les postes suivants :

ACCROISSEMENT SAISONNIER

- **1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet** pour occuper les fonctions de Renfort organisation générale, accueil, hébergement et transport au sein du service communication, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 | 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le recrutement s'effectuera au 1^{er} échelon : **IB 367 - IM 340.**

- **1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet** pour occuper les fonctions de Renfort organisation opérations scolaires au sein du

service communication, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Adjoint administratif au sein de la police municipale, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Adjoint administratif au sein du service sports et jeunesse, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 3 postes d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien des espaces verts au sein du service sports et jeunesse, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 1 poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien des espaces verts au sein du camping municipal, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 5 postes d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent technique polyvalent au sein du service Action culturelle, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 5 postes d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien au sein du service Pôle ménager, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 1 poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien de la voirie et des espaces verts au sein du service espaces verts – gestion différenciée, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 2 postes d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien du domaine public au sein du service propreté urbaine – gestion différenciée, conformément à la loi 84-53 du 26/01/1984, l'article 3 I 2° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

- 1 poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien de la voirie et des espaces verts au sein du service espaces verts – gestion différenciée, conformément au Code général de la fonction publique, l'article L.332-23-1° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 1 poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps non complet (28/35^{ème}) pour occuper les fonctions de conducteur du train électrique au sein du

service « Petit Train électrique », conformément au Code général de la fonction publique, l'article L.332-23-1° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

- 1 poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, catégorie C, contractuel, à temps complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien des espaces verts au sein du service Espaces Verts, conformément au Code général de la fonction publique, l'article L.332-23-1° encadrant le recours aux agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le recrutement s'effectuera au **1^{er} échelon : IB 367 - IM 340.**

2° - INDEMNISATION DES FRAIS KILOMETRIQUES DES AGENTS RECENSEURS

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de l'indemnité kilométrique,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'indemnisation des 2 agents recenseurs qui ont dû utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de l'agglomération dans le cadre du recensement de la population pour l'année 2023 :

- 1 : kilomètres parcourus : 479 km puissance fiscale du véhicule : 7 CV (Didier H)
- 2 : kilomètres parcourus : 600 km puissance fiscale du véhicule : 9 CV (Laetitia M)

Remboursement effectué selon la puissance fiscale du véhicule.

La Commission « Affaires Générales, Personnel, Citoyenneté, Sûreté et Ouverture Internationale » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** les créations de postes telles que définies dans le corps de la délibération ;
- **D'approuver** l'indemnisation des agents recenseurs tel qu'indiqué dans le corps de la délibération ;
- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les contrats.

OBSERVATIONS :

- Monsieur Richard BROUZES s'étonne que les agents recenseurs aient recours à un véhicule motorisé pour leur mission.
- Madame Christine CABON répond qu'ils doivent parcourir beaucoup de kilomètres en un temps réduit et qu'ils doivent passer 3 ou 4 fois chez certains habitants. Cela serait impossible à pied.

❖ N° 02 – OBJET : Personnel – Emplois non permanents : Revalorisation de la rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE).

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Monsieur le maire rappelle que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *la participation occasionnelle (...) d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, (...) est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif (CEE) pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Monsieur le maire rappelle que plusieurs délibérations ont d'ores et déjà acté le recrutement, sous format de contrat d'engagement éducatif, ces postes étant destinés à couvrir les besoins du 3 DIX-HUIT, notamment sur les aspects suivant :

- ✓ Animateurs les mercredis pour les tranches d'âge 3/5 ans et 6/10 ans en période scolaire,
- ✓ Animateurs durant certaines vacances scolaires sur les tranches d'âge 3/5 ans, 6/10 ans et 11/13 ans,
- ✓ Animateurs pour les séjours de vacances au centre pour les tranches d'âge 3/10 ans et 11/13 ans.

Il est rappelé que les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut toutefois être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, la collectivité peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF). Monsieur le maire précise que la collectivité a initialement fixée la rémunération forfaitaire journalière à 52,00€ brut chargés (ie coût total pour la collectivité). Cependant, le retour d'expérience montre qu'une revalorisation de cette rémunération est nécessaire compte tenu :

- ✓ De la forte concurrence avec le secteur associatif,
- ✓ De la forte contrainte que représentent les missions mêmes des CEE avec, notamment, des départs à la semaine, un travail de jour mais également de responsabilité la nuit auprès des enfants dans le cadre des séjours...

Monsieur le maire propose ainsi que la rémunération forfaitaire journalière soit revalorisée à hauteur de 65,00 € brut chargés tout est respectant le cadre de l'enveloppe fixée au budget 2023.

La Commission « Affaires Générales, Personnel, Citoyenneté, Sécurité et Ouverture Internationale » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** la revalorisation des contrats d'engagement éducatif ;
- **De fixer** la rémunération brute journalière, coût employeur, à 65,00 € ;
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 03 – OBJET : Personnel – Emplois non permanents : Création de postes et recrutement en Contrat d'Engagement Educatif (CEE).**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Monsieur le maire rappelle que plusieurs délibérations ont d'ores et déjà acté le recrutement, sous format de contrat d'engagement éducatif, ces postes étant destinés à couvrir les besoins du 3 DIX-HUIT, notamment sur les aspects suivant :

- ✓ Animateurs les mercredis pour les tranches d'âge 3/5 ans et 6/10 ans en période scolaire,
- ✓ Animateurs durant certaines vacances scolaires sur les tranches d'âge 3/5 ans, 6/10 ans et 11/13 ans,
- ✓ Animateurs pour les séjours de vacances au centre pour les tranches d'âge 3/10 ans et 11/13 ans.

Compte tenu de l'ensemble des contrats déjà réalisés et, par conséquence, du nombre de postes déjà utilisé, il convient de créer 50 nouveaux postes de CEE.

Il est une nouvelle fois rappelé que ces contrats spécifiques ne rentrent pas au tableau des effectifs et que l'ensemble de ces postes ne sera potentiellement pas utilisé.

Monsieur le maire indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

La Commission « Affaires Générales, Personnel, Citoyenneté, Sécurité et Ouverture Internationale » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** la création de 50 postes supplémentaires dans le cadre du dispositif « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE) telle que définie dans le corps de la délibération ;
- **De fixer** la rémunération brute journalière, coût employeur, à 65,00 € ;
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ N° 04 – OBJET : Personnel – Instauration de l'indemnité pour travail dominical régulier des agents de catégorie C de la filière culturelle (adjoint du patrimoine).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier des agents du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 fixant les taux annuels de référence de l'ITD,

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun du 2 mars 2023.

Il est proposé d'instaurer l'indemnité pour travail dominical régulier (ITD) des agents du patrimoine, dans les conditions ci-dessous :

Les agents du cadre d'emploi adjoints territoriaux du patrimoine peuvent bénéficier de l'indemnité pour travail dominical régulier (ITD), sous réserve de travailler au minimum 10 dimanches

par an. Les agents concernés sont affectés soit au service d'accueil, de surveillance de la sécurité des salles et des publics, du petit entretien des locaux, ou des missions de guide des visites. Les sites principalement concernés sont les musées ou tout autre établissement ouvert le dimanche au public.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, ne sont pas considérés comme des dimanches. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

Les agents titulaires et non titulaires peuvent prétendre à ces indemnités. Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires. Les agents relevant d'un autre cadre d'emploi que celui des adjoints territoriaux du patrimoine, ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 2002, il est proposé d'arrêter les montants suivants :

Grade	10 dimanches / an	De 11 à 18 dimanches / an	19 dimanches et plus / an
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	500,00€	+ 40 €/dimanche sup.	+ 45 €/dimanche sup.

Les indemnités sont versées au vue d'un décompte du temps de travail. La périodicité des versements est mensuelle. L'ITD n'est pas cumulable les ISJF (indemnités pour service de jour férié) mais est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Comité Social Territorial a été informé de ce dossier lors de sa réunion en date du 2 mars 2023 et a émis un avis favorable.

La Commission « Affaires Générales, Personnel, Citoyenneté, Sécurité et Ouverture Internationale » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** l'instauration de l'indemnité pour travail dominical telle que définie dans le corps de la délibération ;
- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les contrats.

❖ N° 05 – OBJET : Environnement – Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

Dans le cadre de sa charte de développement durable (engagement 9 : préserver et valoriser nos ressources en eau), la Ville souhaite relancer son soutien à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Cette opération a pour but de :

- préserver la ressource en eau potable et ainsi adapter nos comportements au changement climatique,
- aider les habitants à faire des économies en réduisant leur facture d'eau,
- réduire les rejets d'eau de pluie dans les réseaux publics de collecte.

Le dispositif prévoit un financement à hauteur de 50 % du prix d'achat du récupérateur d'eau de pluie d'une contenance minimale de 300 litres avec un plafonnement à 100 € de subvention, dans la limite du budget prévu pour l'année en cours.

Il est proposé d'inscrire 2 000 € pour 2023.

La Commission « Environnement, Sport, Loisirs, Jeunesse » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 6 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** la mise en place de l'aide ;
- **D'approuver** son montant pour 2023 ;
- **D'approuver** la convention jointe en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention ainsi que ses avenants visant à intégrer tout nouveau site de compostage collectif.

OBSERVATIONS :

- Monsieur Dario PIZZUTO demande si les bâtiments communaux vont, eux aussi, être équipés de récupérateurs d'eau.
- Monsieur Arnaud TANQUEREL répond qu'au PPI, les sommes sont inscrites pour l'installation d'une bache de 50 000 litres aux services techniques.

❖ N° 06 – OBJET : Camping – Indemnisation d'un campeur suite à un vol de vélo.

Au cours de l'été 2022, un couple de touristes a porté son choix d'hébergement au camping municipal en raison notamment de son label "Accueil vélo" et notamment la précision sur l'abri sécurisé afin de stocker les vélos.

Le local pour le stockage des vélos étant complet en raison d'une forte fréquentation, les 2 vélos de Monsieur et Madame DEGOTTEX (1 vélo électrique et 1 VTT homme) ont été rangés dans la cour de l'atelier sur conseil du gardien du camping pendant la durée du séjour.

Le vol du vélo électrique a été constaté le 8 août au matin.

Une déclaration a été faite auprès de l'assurance dans le cadre de la Responsabilité Civile de la collectivité qui a refusé la prise en charge.

Cette position est contestée et argumentée par le propriétaire du vélo.

Afin d'éviter un contentieux à venir avec cette personne, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir indemniser l'intéressé à hauteur de la valeur du vélo à savoir 2 699 € dans la mesure où le vélo a été entreposé dans un lieu non prévu à cet effet sur recommandation du gardien du camping.

La Commission « Environnement, Sport, Loisirs, Jeunesse » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 6 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** l'indemnisation à l'intéressé à hauteur de 2 699 € ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ N° 07 – OBJET : Travaux – Convention d'occupation temporaire du domaine public du Département du Calvados dans le cadre de la restauration de la « continuité écologique » de la rivière de l'Aure. Implantation du dispositif anti-embâcles aux abords du rond-point d'Ornano.

Dans le cadre de la restauration de la « continuité écologique » de la rivière de l'Aure, la Ville de Bayeux envisage de créer un dispositif anti-embâcles sur la rivière de l'Aure.

Le dispositif anti-embâcles a pour objectif de retenir les embâcles en amont du centre-ville afin d'éviter que ces derniers endommagent les ouvrages restaurés (Moulin Coisel situé en aval notamment). Ce dispositif a également pour objectif de réduire la vulnérabilité du centre-ville de Bayeux vis-à-vis du risque inondation. En effet, la retenue des embâcles par le dispositif entraînera un rehaussement de la ligne d'eau amont.

Toutefois, ce rehaussement limité interviendra au sein de l'ENS de la vallée de l'Aure (zones humides jouant le rôle de champs d'expansion de crue) où les enjeux sont inexistantes. En l'absence de dispositif, les embâcles (troncs, ...) pourraient potentiellement franchir l'ouvrage de Moulin Coisel (vannes levées en crue à l'état projet) et venir se bloquer sous l'Hôpital ou plus en aval. Le rehaussement du niveau d'eau interviendrait dans ce cas de figure, dans un secteur à fort enjeux (centre-ville de Bayeux) et pourrait occasionner des débordements plus importants.

Ce dispositif sera localisé sur la parcelle AV91 (berge rive droite de l'Aure) en propriété de la Ville de Bayeux et sur le domaine public routier de la RD572 (bordure du giratoire et berge rive gauche de l'Aure) du Département du Calvados (CD14) en limites du périmètre de l'ENS (Espace Naturel Sensible).

La présente convention, ci-annexée, vise donc à définir les conditions d'occupation d'une emprise publique départementale, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage entre la Ville de Bayeux et le Département du Calvados. La convention est consentie, à titre gratuit.

Cette convention est sous réserve des points suivants :

- Obtention d'une permission de voirie délivrée par l'ARD (Agence Routière Départementale), le Département du Calvados autorise la Ville de Bayeux et son mandataire à accéder et occuper, le cas échéant, le domaine public routier.
- Obtention des autorisations administratives nécessaires aux travaux projetés.

La Commission « Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité » a été informée de ce dossier par voie électronique en date du 22 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** la convention d'occupation d'emprise pour le dispositif anti-embâcles jointe en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention.

❖ N° 08 – OBJET : Travaux – Annulation de convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle AM 517, Résidence les Rives d'Aure, au Moulin Renard à Bayeux.

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle AM 517 est en propriété de la Ville de Bayeux et fait l'objet d'un bail à construction au profit d'INOLYA (ex Office Public d'Aménagement et de Construction du Calvados – OPAC) depuis le 29 mars 1995, approuvé par délibération du conseil municipal le 29 avril 1994.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS a sollicité la constitution d'une servitude, à titre gratuit, pour effectuer les travaux suivants :

- Pose d'un câble BT souterrain sur 2 mètres.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé la constitution de ladite servitude. Une convention de servitude a été régularisée le 4 janvier entre ENEDIS, la Ville de Bayeux et INOLYA.

Depuis, la société ENEDIS a informé les parties prenantes, par courrier en date du 24 février 2023, que le projet de modification du réseau basse tension qui dessert la résidence est abandonné pour le motif suivant :

La modification des colonnes montantes internes des bâtiments n'entraîne plus la nécessité de modifier le réseau électrique pour maintenir la qualité d'alimentation.

La convention de servitude afférente à ce dossier est par conséquent caduque.

La Commission « Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité » a été informée de ce dossier par voie électronique en date du 20 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** l'annulation de la précédente délibération du 28 septembre 2022 approuvant la constitution de ladite servitude sur la parcelle AM 517 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 09 – OBJET : Urbanisme – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat – Subventions complémentaires à l'aide de l'ANAH.**

Depuis avril 2022, Bayeux Intercom s'est engagée dans deux opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) : une OPAH classique sur l'ensemble du territoire de Bayeux Intercom à l'exclusion des centres-villes de Bayeux et Port en Bessin-Huppain ; une OPAH Renouvellement Urbain sur les centres-villes de Bayeux et Port en Bessin-Huppain. Ces deux opérations sont mises en place jusqu'en avril 2027.

Dans le cadre de ces dispositifs, la ville de Bayeux a décidé de mettre en place des dispositifs financiers complémentaires aux aides de l'ANAH et de Bayeux Intercom, afin de favoriser la réhabilitation des logements, notamment dans le centre-ville (OPAH-RU).

Le montant des aides octroyées par la collectivité, ainsi que leurs modalités d'obtention et de versement, sont précisées dans le règlement des aides de la collectivité, approuvé en conseil communautaire du 8 décembre 2022.

Récemment, 1 demande d'un propriétaire bailleur a été instruite, pour des travaux de réhabilitation d'un logement destiné à la location résidentielle et vacant depuis plus de 3 ans.

Les crédits sont inscrits. Les dépenses d'un montant global de 3 000 € sont inscrites au budget 2023 (Fiche action 23ADM7)

Récemment, une demande d'un propriétaire bailleur a été instruite, pour des travaux d'amélioration d'une cage d'escaliers.

Les crédits sont inscrits. Les dépenses d'un montant global de 4 500 € sont inscrites au budget 2022 et suivant Fiche action 22AG36, fonction 020 - article 20422.

Les subventions seront versées sur réception de la fiche de calcul au paiement de l'ANAH et sous réserve des prescriptions définies dans le règlement des aides de la collectivité.

La Commission « Urbanisme » a été informée de ces dossiers lors de sa réunion en date du 19 janvier 2023 et par voie électronique en date du 20 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'accorder**, dans le cadre du dispositif d'OPAH Classique, une participation financière pour les opérations citées ci-dessous, d'un montant maximum de :
 - **3000 € au titre de la prime sortie de vacances en OPAH-RU** :
 - M. CALOT (Bayeux)
- **D'accorder**, dans le cadre du dispositif d'OPAH-RU, une participation financière pour les opérations citées ci-dessous, d'un montant maximum de :
 - **4 500 € au titre de l'aide à l'amélioration des cages d'escaliers en OPAH-RU** :
 - Mme MICHEL (habitant à Carcagny et propriétaire d'un immeuble situé à Bayeux) – travaux d'amélioration de la cage d'escaliers d'un immeuble pour un montant de 6 182 € HT, soit 6 323 € TTC
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 10 – OBJET : Finances – Budgets primitifs 2023.**

Les budgets primitifs viennent d'être soumis à votre examen.

Ils concernent le budget principal et 4 budgets annexes.

Ils reprennent les orientations budgétaires présentées lors du conseil municipal du 15 mars 2023.

De plus, à compter de 2023, un mécanisme de fongibilité des crédits est mis en place dans le cadre de la M57.

La Commission « Finances, Budget, Achats » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 4 avril 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (Madame FURON, Messieurs BROUZES et PIZZUTO ayant voté contre), **décide** :

- **D'approuver** le budget primitif 2023 de chacun des budgets de la ville de Bayeux, tels que présentés dans l'annexe jointe et dans les documents budgétaires ;
- **De voter** les deux sections de ces budgets par chapitre conformément à l'annexe jointe ;
- **D'autoriser** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section du budget, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles ;
- **D'autoriser** le Maire à ou son représentant signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus.

OBSERVATIONS :

- Monsieur Dario PIZZUTO indique qu'il aurait aimé voir des choses différentes dans le budget : une baisse d'impôt et des investissements plus tournés vers la transition environnementale, financés en partie par une hausse du stationnement.
- Monsieur Jean-Marc DELORME demande à quel niveau la baisse d'impôt évoquée par Monsieur Dario PIZZUTO se situe. Il rappelle qu'une baisse de la fiscalité mettrait la CAF nette de la ville proche de zéro et limiterait la capacité d'emprunt et donc l'investissement. Les tarifs de stationnement sont dans la moyenne des villes proches. Et les ordres de grandeur, entre stationnement et fiscalité ne sont pas du tout les mêmes.
- Monsieur Patrick GOMONT indique que le niveau de CAF nette n'est pas si élevée et que le coût de l'énergie reste fluctuant et incertain.
- Monsieur Richard BROUZES dit que le Centre dédié à la liberté de la Pesse n'est pas une priorité, qu'il coûte très cher et qu'il n'est pas au service des bayeusains.
- Monsieur Patrick GOMONT répond qu'il est financé à plus de 80 %, notamment par des fonds européens. Le projet permet de sauver un bâtiment classé monument historique. De plus, les actions qui seront menées sur le site pour faire vivre le Prix Bayeux, tout au long de l'année, sont d'intérêt général et encore plus dans le contexte géopolitique mondial actuel.

❖ N° 11 – OBJET : Finances – Vote des taux de fiscalité directe 2023.

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

Comme il a été présenté lors des orientations budgétaires et dans le rapport du budget primitif 2023, il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale en maintenant en 2023 les taux de 2022 à savoir :

- Taxe foncier bâti : 48,26 %
(26,16 % taxe foncier 2020 + 22,10 % taxe département)
- Taxe foncier non bâti : 40,39 %
- Taxe d'habitation : 13,70 %

La Commission « Finances, Budget, Achats » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 4 avril 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (Madame FURON, Messieurs BROUZES et PIZZUTO ayant voté contre), **décide** :

- **D'approuver** le taux de la taxe sur le foncier bâti de 48,26 % tel que proposé dans le corps de la présente délibération ;
- **D'approuver** le taux de la taxe sur le foncier non bâti de 40,39 % tel que proposé dans le corps de la présente délibération ;
- **D'approuver** le taux de la taxe d'habitation de 13,70 % tel que proposé dans le corps de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ N° 12 – OBJET : Finances – Musées – Assujettissement à la TVA.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1^{er} Janvier 1986 les activités accessoires des musées sont imposées à la T.V.A.

En ce qui concerne la déduction sur les frais de fonctionnement, il y a lieu de déterminer un pourcentage par rapport aux recettes totales, aucune récupération n'étant admise sur le chiffre d'affaires des entrées.

En prenant comme référence le compte administratif 2022, les pourcentages applicables en 2023 sont les suivants :

	RECETTES	ENTREES	VENTES	% Ventes / Recettes
Musée Bataille de Normandie	636 269.57 €	513 537.00 €	122 732.57 €	19.29 %
Tapiserie	3 271 820.44 €	2 273 871.00 €	997 949.44 €	30.50 %
MAHB	157 514.24 €	135 682.00 €	21 832.24 €	13.86 %

Ces pourcentages seront revus chaque année en fonction des recettes entrées et du chiffre des ventes de l'année précédente.

La Commission « Finances, Budget, Achats » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 4 avril 2023 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** les pourcentages applicables en 2023.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 12 avril 2023



Le Maire

Patrick GOMONT

La secrétaire

Manuela FREMIOT SIMON

Le secrétaire auxiliaire

Erwan GOUEDARD